

AVIS DE LA COMMISSION IRE OPC CONCERNANT LES DILIGENCES DU REVISEUR D'ENTREPRISES LORSQUE LE COMPTE-RENDU ANALYTIQUE DE REVISION D'UN OPC NE PEUT ÊTRE PUBLIE POUR CAUSE DE MANQUE D'INFORMATION

Cet avis de la Commission IRE OPC a été entériné par le Conseil de l'IRE le 27 avril 2006.

Que doit faire le réviseur d'entreprises à propos des comptes-rendus analytiques de révision des OPC qui ne peuvent être publiés pour cause de manque d'information.

La Commission IRE OPC a obtenu le consensus suivant des cabinets représentés en son sein. La commission recommande que les comptes-rendus analytiques de révision des OPC soient émis dans un délai raisonnable estimé actuellement à six mois au maximum après la date limite de publication de ce rapport (10 mois après la fin d'exercice).

Si toute l'information requise dans le cadre de la préparation du compte-rendu analytique de révision ne parvient pas au réviseur d'entreprises dans ce délai, cela entraîne une réserve pour cause de limitation de l'étendue des travaux d'audit voire, dans les cas extrêmes, à l'impossibilité d'exprimer une opinion soit sur l'ensemble du rapport et/ou soit sur différentes sections du rapport visées par les carences.

Si le délai de préparation du compte-rendu analytique de révision est trop long, la Commission IRE OPC recommande la ligne de conduite suivante :

	Problématique	Action proposée
1.	Pas de lettre de représentation	<p>Le réviseur d'entreprises informera la CSSF, par courrier, de son impossibilité d'émettre le compte-rendu analytique de révision du fait que des informations significatives n'ont pas été mises à sa disposition [<i>présenter la liste des informations manquantes</i>] ou confirmées par le biais de la lettre de représentation.</p> <p>Le réviseur d'entreprises informera au préalable la gouvernance de l'OPC de son intention d'informer la CSSF si l'information requise ne lui est pas communiquée dans un délai raisonnable.</p>
2.	Manque partiel d'information	<p>Le réviseur d'entreprises émettra une réserve à cet effet dans les sections visées du compte-rendu analytique de révision en y précisant les informations manquantes.</p> <p>Il informera la gouvernance de l'OPC au préalable de son intention d'émettre une réserve au compte-rendu analytique de révision.</p>
3.	La plupart de l'information manque	<p>Le réviseur d'entreprises informera la CSSF, par courrier, de son impossibilité d'émettre le compte-rendu analytique de révision du fait que des informations significatives n'ont pas été mises à sa disposition [<i>présenter la liste des informations manquantes</i>].</p> <p>Le réviseur d'entreprises informera au préalable la gouvernance de l'OPC de son intention d'informer la CSSF si l'information requise ne lui est pas communiquée dans un délai raisonnable.</p>